

Petit manuel de bon voisinage

à l'attention des Chenillards

BRUIT DE VOISINAGE

Notre organisme ne s'habitue pas au bruit. Celui-ci porte atteinte à notre santé (stress, fatigue, hypertension artérielle, ...). Couche-tard, lève-tôt, bricoleur, mélomane, ... pensez à votre voisinage ... **de nuit comme de jour** !

Les principales règles à respecter sur la commune (arrêté préfectoral du 31.07.1997) :

Les **travaux de bricolage et de jardinage**, s'ils utilisent des appareils bruyants, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Jours ouvrables : de 8h à 12h et 14h à 19h30
- Samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Dimanches et jours fériés : 10h à 12h

Les **chantiers de travaux publics ou privés**, bruyants, sont interdits :

- En semaine : de 20h à 7h du matin
- Dimanches et jours fériés : toute la journée (sauf intervention d'urgence)

Sur les lieux publics et les voies publiques sont interdits les **bruits gênants**, tels que :

- La réparation ou le réglage de moteurs,
- Les pots d'échappement trafiqués des deux roues à moteur,
- La musique amplifiée.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Tout détenteur d'un animal de compagnie est responsable de sa santé et de son bien-être.

Il est **interdit de laisser divaguer** un animal domestique (article R.412-44 du Code de la route).

Les propriétaires d'animaux doivent :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les **abolements intempestifs**, de jour comme de nuit (dressage, collier anti-abolements, ..) ;
- veiller à la **propreté des espaces publics** en utilisant les toutounets mis à leur disposition sur toute la commune.

Les détenteurs de **chiens susceptibles d'être dangereux** (chien de garde ou d'attaque) doivent avoir un permis de détention et respecter des règles strictes (formation, assurance, muselière, stérilisation, ...).

Toute **morsure de chien**, quelque soit sa race, doit être déclarée en mairie.

Pour tout renseignement, contactez la police municipale
au 04 76 68 48 91 ou 06 08 32 96 83.

CLOTURES et VOIES PUBLIQUES

En dehors des lotissements dotés de leur propre règlement, la **plantation des végétaux** doit respecter quelques règles simples (articles 670 à 673 du Code Civil) :

- Les plantations dont la hauteur dépasse (ou dépassera) les 2 mètres doivent être plantées à plus de 2 mètres de la limite de propriété,
- Les plantations dont la hauteur ne dépassera pas les 2 mètres doivent être plantées à plus de 0.50 m de la limite de propriété,
- Le propriétaire doit élaguer régulièrement ses plantations quand elles débordent sur une propriété voisine ou sur la voie publique (trottoir, rue, chemin communal, ...). La coupe doit se faire à l'aplomb de la limite de propriété.

Le **déneigement** des voies privées et des impasses des lotissements sont à la charge de leurs propriétaires. Les habitants, propriétaires ou locataires, doivent déneiger les trottoirs situés devant leur habitation. Seules les routes départementales, les rues communales et l'accès aux bâtiments communaux sont déneigés par les collectivités publiques.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les **trottoirs** qui doivent rester libres pour les piétons.

Les **véhicules abandonnés** ou stationnés plus de 7 jours dans un même endroit de la voie publique peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière par la municipalité.

La **réparation de voiture** sur la voie publique doit respecter différentes réglementations : ne pas gêner la circulation, le stationnement des autres usagers, ni générer de bruit, ni occasionner des déchets polluants (huile de vidange, ...), ...

FEUX ET FUMÉES

Le **brûlage des déchets végétaux** est interdit sur la commune (circulaire ministérielle du 18.11.2011). Il dégage des substances toxiques et cancérigènes. Ces déchets doivent être réutilisés dans votre jardin ou déposés en déchèterie.

L'installation de **cheminées** doit respecter les normes en vigueur (conduit, type de foyer, combustible, ...). Pour garantir sa sécurité et celle de son habitation, le propriétaire doit prévoir un ramonage annuel de sa cheminée et l'utiliser à bon escient. Une cheminée, un barbecue ne sont pas des incinérateurs.

CANIVEAUX et COURS D'EAU

Les caniveaux ne doivent pas être utilisés comme des poubelles. Une partie des caniveaux communaux sont raccordés aux réseaux des eaux pluviales qui se jettent directement dans les cours d'eau. Les **déchets liquides** (huile de friture, de vidange, ...) doivent donc être apportés en déchèterie.

Sur la commune, il est interdit de rejeter les **eaux traitées des piscines** dans le tout à l'égout. Il est conseillé d'utiliser des systèmes de traitement des eaux qui ne nécessitent pas de vidange.

Chaque propriétaire doit entretenir régulièrement la portion de **ruisseau** qui traverse sa propriété (Art. L. 215-14 du Code de l'environnement). A Champ sur Drac, c'est l'Association Syndicale Romanche Aval (ASRA) qui se charge de cet entretien pour le compte des propriétaires adhérents, tout en préservant la faune et la flore qui s'y trouvent.